

# Procès-verbal

De la session **extraordinaire** du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 24 mai 2010 à 21h30 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Jean-Pierre Charron, district 1

Monsieur Stéphane Breault, district 2

Monsieur Lucien Thibodeau, district 5

Madame Danielle Desrochers, district 6

Formant quorum, sous la présidence de son honneur le maire, Monsieur Marcel Jetté

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, sec-trésorier /directeur général

## Rituel du Conseil

Le secrétaire-trésorier/directeur général constate et certifie que tous les membres du Conseil ont reçu l'avis de convocation à cette session extraordinaire, fait lecture de son certificat confirmant que ledit avis a été dûment signifié à tous les membres du Conseil et fait aussi lecture des sujets à l'ordre du jour, à savoir

## Ordre du jour

### Session extraordinaire du lundi 24 mai 2010

#### 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

10-05X-285

##### 1.1. Constat du quorum et adoption de l'ordre du jour du 24 mai 2010

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée constate que le quorum est obtenu et que le Président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par : Jean-Pierre Charron, district 1  
Appuyé par : Stéphane Breault, district 2  
Et résolu

Que l'assemblée est ouverte et que l'ordre du jour du 24 mai 2010 est accepté.  
ADOPTÉE

#### 2. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

10-05X-286

##### 2.1. Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE l'article 204 du Code municipal stipule qu'à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un règlement adopté en vertu de l'article 960.1, le secrétaire-trésorier paie, à même les fonds de la municipalité, toute somme de deniers dus par elle, chaque fois que, par résolution, il est autorisé à le faire par le conseil.

Considérant que le Conseil se déclare satisfait de la présente liste des comptes à payer;

En conséquence

Il est proposé par : Lucien Thibodeau, district 5

Appuyé par : Stéphane Breault, district 2

Et résolu

QUE la Municipalité accepte le dépôt de la liste des comptes fournisseurs au montant de \$289 178.09.

ADOPTÉE

**10-05X-287**

**2.2. Acceptation de la liste des chèques émis durant le mois de mai 2010**

CONSIDÉRANT QUE la liste des chèques émis a été transmise aux membres du Conseil;

Il est proposé par : Danielle Desrochers, district 6

Et appuyé par : Jean-Pierre Charron, district 1

Et résolu :

Que La Municipalité approuve les déboursés des chèques émis durant le mois de mai 2010 au montant de \$123 362.38.

ADOPTÉE

**10-05X-288**

**2.3 Approbation de la liste des bons de commande pour la période qui se termine le 20 mai 2010**

CONSIDÉRANT QUE la liste des bons de commande a été transmise aux membres du Conseil;

En conséquence;

Il est proposé par : Daniele Desrochers, district 6

appuyé par : Stéphane Breault, district 2

Et résolu

QUE le Conseil approuve la liste des bons de commande émise.

ADOPTÉE

**10-05X-289**

**2.4 Écritures d'amendements en date 20 mai 2010**

Il est proposé par : Lucien Thibodeau, district 5

Appuyé par : Stéphane Breault, district 2

Et résolu

QUE le conseil approuve le rapport d'écritures d'amendements, daté du 24 mai 2010, soumis par le Service des finances.

ADOPTÉE

**10-05X-290**

**2.5 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité projette effectuer des travaux d'amélioration du réseau routier municipal.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut bénéficier du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARM)

En conséquence

Il est proposé par ; Danielle Desrochers, district 6

Appuyé par ; Jean-Pierre Charron, district 1

Et résolu

Que la Municipalité sollicite une aide approximative de 100,000.00\$ à même le Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal du Gouvernement du Québec.

ADOPTÉE

10-05X-291

2.6 Vente Shérif dans le dossier du matricule 8689-09-3326

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble désigné comme étant le lot 3 442 725 (Monsieur Marcel Deroy) sera mise en vente par le biais d'une vente par shérif le 10 juin 2010 à l'hôtel de ville de Sainte-Julienne;

Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2  
Appuyé par; Danielle Desrochers, district 6  
Et résolu

QUE la Municipalité autorise le secrétaire-trésorier adjoint/directeur général adjoint à enchérir pour un montant maximum de 5 700.00\$ pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne pour la vente de l'immeuble suivant, à être vendu par Shérif pour taxes impayées;

DÉSIGNATION:

« Un emplacement situé sur le chemin Depairon à Sainte-Julienne, connu et désigné comme étant le lot 3 442 725 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm.

La superficie est de 1 471.20 mètres carrés. »

ADOPTÉE

10-05X-292

2.7 Vente Shérif dans le dossier du matricule 8796-71-1442

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble désigné comme étant le lot 3 441 432 (Madame Gilberte Morin) sera mise en vente par le biais d'une vente par shérif le 10 juin 2010 à l'hôtel de ville de Sainte-Julienne;

Il est proposé par; Jean-Pierre Charron, district 1  
Appuyé par; Lucien Thibodeau, district 5  
Et résolu

QUE la Municipalité autorise le secrétaire-trésorier adjoint/directeur général adjoint à enchérir pour un montant maximum de 4 300.00\$ pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne pour la vente de l'immeuble suivant, à être vendu par Shérif pour taxes impayées;

DÉSIGNATION:

« Un emplacement situé sur la rue Chabot à Sainte-Julienne, connu et désigné comme étant le lot 3 441 432 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm.

La superficie est de 692,60 mètres carrés. »

ADOPTÉE

10-05X-293

2.8 Vente Shérif dans le dossier du matricule 8491-98-8601 et 8491-69-1566

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble désigné comme étant les lots 3 441 996 et 3 442 016 (Monsieur Pierre Sheaffer) sera mise en vente par le biais d'une vente par shérif le 10 juin 2010 à l'hôtel de ville de Sainte-Julienne;

Il est proposé par; Jean-Pierre Charron, district 1  
Appuyé par; Stéphane Breault, district 2  
Et résolu

QUE la Municipalité autorise le secrétaire-trésorier adjoint/directeur général adjoint à enchérir pour un montant maximum de 9 200.00\$ pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne pour la vente des immeubles suivant, à être vendu par Shérif pour taxes impayées;

DÉSIGNATION:

« des emplacements situés sur la rue Julie et la rue Marilyne à Sainte-Julienne, connu et désigné comme étant les lots 3 441 996 et 3 442 016 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm.

« La superficie est de 3 258,70 mètres carrés pour le lot 3 441 996 et de 3 026,10 mètres carrés pour le lot 3 442 016 »

ADOPTÉE

10-05X-294

## 2.9 Vente Shérif dans le dossier du matricule 8689-27-3716

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble désigné comme étant le lot 3 442 875 (Monsieur Berthus Bissonnette) sera mise en vente par le biais d'une vente par shérif le 10 juin 2010 à l'hôtel de ville de Sainte-Julienne;

Il est proposé par; Danielle Desrochers, district 6

Appuyé par; Stéphane Breault, district 2

Et résolu

QUE la Municipalité autorise le secrétaire-trésorier adjoint/directeur général adjoint à enchérir pour un montant maximum de 3 700.00\$ pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne pour la vente de l'immeuble suivant, à être vendu par Shérif pour taxes impayées;

DÉSIGNATION:

« Un emplacement situé sur l'avenue Mont-Rouge à Sainte-Julienne, connu et désigné comme étant le lot 3 442 875 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm.

La superficie est de 625,60 mètres carrés. »

ADOPTÉE

## 3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

## 4. TRAVAUX PUBLICS

10-05X-295

### 4.1 Grief 2009-001 et grief 2009-003

ATTENDU que la municipalité a imposé des mesures disciplinaires à un employé col bleu de la municipalité;

ATTENDU que ces mesures ont été contestées par le syndicat et les griefs 2009-01 et 2009-03 ont été déposés ;

ATTENDU que suite à des discussions afin de régler les griefs précédemment mentionnées, la municipalité et le syndicat ont conclu une entente de principe visant à régler lesdits griefs;

ATTENDU que la recommandation des procureurs de la municipalité relativement au projet d'entente soumis au conseil;

ATTENDU qu'il est nécessaire que ce projet d'entente soit approuvé par le conseil;

Il est proposé par : Jean-Pierre Charron, district 1

Appuyé par : Lucien Thibodeau, district 5

et **RÉSOLU** QUE :

La Municipalité approuve le projet de lettre d'entente de griefs et quittance, dûment identifié par le directeur général et soumis au conseil en vue de l'adoption de la présente;

La Municipalité autorise le Maire et le Directeur général à signer pour et au nom de la municipalité une lettre d'entente de griefs et quittance conforme au projet soumis au conseil;

*La Municipalité mandate le Directeur général de donner suite à la teneur de ladite entente et de faire rapport au Conseil à la suite de l'accomplissement de chacune des obligations contenues à cette entente;*

*Les attendus des présentes en font partie intégrante pour valoir à toute fins que de droit.*

*ADOPTÉE*

**10-05X-296**

**4.2 Appel d'offres pour l'acquisition de deux (2) véhicules Escape Hybride**

*CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité ;*

*Il est proposé par ; Stéphane Breault, district 2  
Appuyé par ; Danielle Desrochers, district 6  
Et résolu*

*QUE la Municipalité mandate le Directeur des travaux publics à préparer les appels d'offres et à obtenir des soumissions auprès des concessionnaires suivants ;*

- *Pinard Ford*
- *Auto Rejean Laporte Ford*
- *Terrebonne Ford*

*Pour l'acquisition de 2 véhicules Escape Hybride afin de combler les besoins de la Municipalité.*

*ADOPTÉE*

**10-05X-297**

**4.3 Grief 2009-007, 2009-008 et 2009-009**

*CONSIDÉRANT que les partis se sont rencontrés au mois de mars dernier ;*

*CONSIDÉRANT que le syndicat propose de régler deux (2) griefs;*

*CONSIDÉRANT que le syndicat se désiste du grief 2009-008 ;*

*En conséquence*

*Il est proposé par ; Jean-Pierre Charron, district 1  
Appuyé par ; Lucien Thibodeau, district 5  
Et résolu*

*QUE la Municipalité règle ces griefs de la façon suivante;*

- *Grief 2009-007 – Que la Municipalité paie à chacun des deux (2) salariés, Marc Livernoche et Michel Roach trois heures de travail à leur taux régulier majoré de 50%.*
- *Grief 2009-009 – Que la Municipalité paie à Maxime Bourdon la différence entre 80% du taux de coordonateur à la mécanique et le taux de salaire qui lui était versé, la ou les semaines durant lesquelles il a travaillé à la mécanique lors des vacances du coordonateur à la mécanique à l'automne 2009.*

*QUE les parties s'entendent pour créer la nouvelle appellation d'emploi d'aide mécanicien, dont le taux de salaire de base serait de 80% du taux de salaire du coordonateur à la mécanique.*

*ADOPTÉE*

**5. HYGIÈNE DU MILIEU**

**10-05X-298**

**5.1 Mandat au Directeur du Développement du territoire et des infrastructures pour la préparation des appels d'offre pour la réalisation d'un nouveau réseau d'aqueduc pour Sainte-Julienne en Haut**

Il est proposé par; Lucien Thibodeau, district 2  
Appuyé par; Jean-Pierre Charron, district 1  
Et résolu

QUE la Municipalité mandate le Directeur du développement de territoire et des infrastructures à préparer des appels d'offre afin de réaliser les plans et devis pour la construction du réseau d'aqueduc pour le secteur de Sainte-Julienne en haut.

ADOPTÉE

10-05X-299

5.2 Autorisation à Michel Moreau pour l'exécution de travaux complémentaires – Dossier du Puits Hélène

Il est proposé par; Danielle Desrochers, district 6  
Appuyé par; Stéphane Breault, district 2  
Et résolu

QUE la Municipalité autorise Michel Moreau à effectuer des travaux complémentaires à l'égard du projet de mise à niveau dans le dossier du Puits Hélène à l'intérieur du budget approuvé.

ADOPTÉE

## 6. AMÉNAGEMENT-URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10-05X-300

6.1 Adoption Finale – Règlement OMNIBUS 775-10

Adoption finale du Règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 377 de MANIÈRE à adapter certaines normes relatives aux bâtiments accessoires, à autoriser les logements intergénérationnels, À PERMETTRE CERTAINES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier le règlement de zonage en vigueur sur son territoire afin d'adapter son règlement de zonage aux nouvelles réalités du milieu;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Stéphane Breault, conseiller district 2 à la séance du Conseil municipal tenue le 22 mars 2010;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par; Jean Pierre Charron, district 1  
appuyé par ; Stéphane Breault, district 2  
et résolu unanimement,

qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le chapitre 2 intitulé « Terminologie » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

en ajoutant, à la suite des mots « Dans le présent règlement, la terminologie est classée par ordre alphabétique et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : », la définition suivante :

« ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE :

Construction servant à abriter le bois de chauffage utilisé à des fins de chauffage (non commercial) du bâtiment d'habitation érigé sur le même terrain. Cet abri peut être

*attenant au bâtiment principal, détaché ou en appentis d'un bâtiment accessoire. »*

*en remplaçant la définition du terme « abri d'autos » par la définition suivante :*  
*« ABRID'AUTO :*

*Construction composée d'un toit, reposant sur des colonnes ou des poteaux et servant à abriter les véhicules automobiles. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par un mur du bâtiment principal auquel cet abri est rattaché. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, il est possible de fermer un seul des deux autres côtés (arrière ou latéral) ou encore, il est possible de fermer en partie les deux autres côtés à la condition que la surface fermée n'exède pas plus de 100% de la superficie combinée des 2 murs (ex. : fermeture du mur arrière dans une proportion de 25% et du mur latéral dans une proportion de 75% ou encore 50% et 50%). S'il y a une porte de garage sur la face avant de l'abri d'auto, l'abri est considérée comme un garage. »*

*en ajoutant, à la suite de la définition du terme « atelier de réparation automobile », la définition suivante :*

*« ATTENANT :*

*Se dit d'une construction faisant partiellement corps avec un bâtiment principal (ou, lorsque spécifiquement indiqué, avec une construction accessoire) et qui n'est pas essentiel à sa stabilité. »*

*en remplaçant la définition du terme « bâtiment accessoire » par la définition suivante :*  
*« BÂTIMENT ACCESSOIRE :*

*Bâtiment détaché ou non, complémentaire et subordonné au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et qui abrite un usage accessoire à l'usage ou au bâtiment principal. Un bâtiment accessoire ne doit pas servir à abriter des humains ni des animaux. »*

*en ajoutant, à la suite de la définition du terme « dérogoire », la définition suivante :*  
*« DÉTACHÉ :*

*Se dit d'une construction entièrement indépendante du corps du bâtiment principal. »*

*en remplaçant la définition du terme « garage privé » par la définition suivante :*  
*« GARAGE :*

*Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte de garage servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché. »*

*en abrogeant la définition du terme « garage public ».*

*en ajoutant, à la suite de la définition du terme « garderie », la définition suivante :*  
*« GAZEBO :*

*Construction ouverte, non fermée de façon permanente, munie d'un toit supporté par des colonnes ou des poteaux. Un treillis, une moustiquaire ou un mur ajouré à 50% minimum peut être utilisé pour ceinturer le gazebo et se protéger ainsi contre les moustiques. Les toiles amovibles sont autorisées aux mêmes fins. Le polythène et les bâches sont cependant prohibés. »*

*en ajoutant, à la suite de la définition du terme « installation septique », la définition suivante :*

*« INTÉGRÉ :*

*Se dit d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal et qui est essentiel à sa stabilité. »*

*en ajoutant, à la suite de la définition du terme « rapport plancher-terrain », la définition suivante :*

« REMISE :

*Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain. » Pour le présent règlement le mot remise comprend cabanon et hangar.*

*en ajoutant, à la suite de la définition du terme « serre domestique », la définition suivante :*

« SPA :

*Vaste baignoire d'hydromassage, ou bassin extérieur en matériau de synthèse ou naturelle, équipée d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression, et dont généralement l'eau est maintenue chaude. (ex: bains remous).*

## *Article 2*

*L'article 82 intitulé « Dispositions générales » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :*

*en remplaçant les mots « un (1) pour les garages isolés ou attachés; » par les mots « deux (2) pour les garages; »;*

*en remplaçant les mots « deux (2) pour les cabanons ou remises; » par les mots « un (1) pour les remises dont la superficie est limitée en tout temps à 25 m<sup>2</sup>. Nonobstant ce qui précède, deux (2) remises d'une superficie de 25m<sup>2</sup> chacune sont autorisées s'il n'y a pas de garage sur le terrain»;*

*en abrogeant les mots «, soit une hauteur maximale de 4,60 mètres (15')» du deuxième alinéa;*

*en remplaçant le troisième paragraphe du troisième alinéa se lisant « un pour tous les autres types de bâtiments accessoires. » par le paragraphe se lisant « à moins qu'il n'en soit spécifié autrement au présent règlement, un pour tous les autres types de bâtiments accessoires. »;*

*en ajoutant un nouvel alinéa se lisant « Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. ».*

*en ajoutant, à la fin de l'article, le nouvel alinéa suivant : « Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol des bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.»;*

*en ajoutant à la fin de l'article, le nouvel alinéa suivant : « Les dispositions des parties II et III de la section 1 du chapitre 5 s'appliquent mutatis mutandis à tous les terrains dont l'usage est résidentiel sur le territoire de la municipalité, et ce, dans n'importe quelle zone, à l'exception des zones mixtes.».*

## *Article 3*

*L'article 83 intitulé « Dispositions applicables à la superficie maximale » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogé.*

## *Article 4*

*L'article 84 intitulé « Dispositions applicables au garage » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :*

*« Article 84 Dispositions applicables aux garages*

*Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages privés intégrés :*

*le nombre maximal de garages intégrés est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.*

*un garage intégré constitue une partie du bâtiment principal. À ce titre, il doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.*

*la superficie de plancher maximale du garage intégré est fixée à 45% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal excluant le sous-sol.*

*La largeur de la façade du garage ne peut excéder la largeur de la façade du bâtiment principal.*

*Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages attenants :*

*le nombre maximal de garages attenants est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.*

*la superficie de plancher maximale du garage attenant est fixée à 80% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal. Cependant, elle ne peut être supérieure à 122 m<sup>2</sup>.*

*la hauteur d'un garage attenant ne peut excéder celle du bâtiment principal.*

*la largeur maximale totale du garage attenant (y compris celle d'un abri d'auto qui lui serait attenant) ne peut excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.*

*un garage attenant doit être construit sur des fondations en profondeur à l'épreuve du gel.*

*malgré toute disposition à ce contraire, un garage attenant peut être implanté en marge avant à la condition de ne pas former un décroché de plus de 2 mètres par rapport au bâtiment principal. Le garage attenant ne peut toutefois empiéter dans la marge avant minimale.*

*Un garage attenant doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.*

*un garage attenant peut être jumelé à un abri d'auto en autant que ce dernier respecte les marges applicables aux bâtiments accessoires.*

*les garages attenants aux maisons mobiles sont prohibés.*

*nonobstant les distances minimales à respecter prescrites au présent article, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage de même architecture situé sur le terrain contigu.*

*Peu importe la superficie du terrain, un garage attenant doit avoir un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entre-toit d'une hauteur maximal intérieur de 1,80m. L'accès à l'entre-toit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés. »*

*Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages détachés :*

*la superficie maximale d'un garage détaché implanté sur un terrain de moins de 3000 mètres carrés est fixée à 95 mètres carrés pour un premier garage et à 58 mètres carrés pour un deuxième.*

*la superficie maximale de chacun des garages détachés implantés sur un terrain de 3000 mètres carrés et plus est fixée à 95 mètres carrés.*

*Un même garage peut comporter plus d'une porte de garage. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.*

*la hauteur maximale d'un garage détaché est fixée à 5,5 mètres. Toutefois, la hauteur d'un garage isolé peut être supérieure à ladite hauteur maximale pour harmoniser l'architecture du garage à celle du bâtiment principal. Dans ce cas, la hauteur maximale est calculée de la façon suivante : 3,5 mètres plus la hauteur de la toiture dont la pente est la même que celle de la toiture du bâtiment principal (les débordements de toit ne doivent pas excéder 0,60 mètre). Dans tous les cas, la hauteur du garage ne peut excéder celle du bâtiment principal.*

*Un garage détaché doit être construit sur des fondations à l'épreuve du gel, soit en profondeur ou sur une dalle structurale superficielle.*

*malgré toute disposition à ce contraire, un garage détaché peut être implanté en marge avant en autant que les conditions suivantes soient respectées :*

*la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30mètres;*

*le garage détaché est situé à au moins 15 mètres de la ligne avant;*

*le garage détaché n'est pas situé devant le mur avant du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'il n'est pas situé dans l'espace délimité entre la ligne avant, le mur avant et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).*

*malgré toute disposition à ce contraire, sur un terrain d'angle, d'angle transversal et transversal, un garage détaché peut empiéter de 50 % dans la marge avant minimale située le long d'une ligne avant autre que celle à laquelle fait face la façade principale du bâtiment principal à la condition que le garage soit situé à au moins 5 mètres de ladite ligne avant.*

*nonobstant la distance minimale à respecter entre un garage et une ligne latérale prescrite au présent article, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage de même architecture situé sur le terrain contigu.*

*la largeur de la façade du garage ne peut excéder la largeur de la façade du bâtiment principal. Les vérandas sont calculées dans la largeur du bâtiment*

*Peu importe la superficie du terrain, un garage détaché doit avoir un seul étage avec la*

possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entre-toit d'une hauteur maximal intérieur de 1,80m. L'accès à l'entre-toit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés. »

#### Article 5

Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 84 intitulé « Dispositions applicables aux garages », de l'article suivant :

##### « Article 84.1 Dispositions applicables aux abris à bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bois de chauffage attenants au bâtiment principal:

le nombre maximal d'abris à bois de chauffage attenants au bâtiment principal est fixé à 1 par terrain.

les marges applicables au bâtiment principal s'appliquent à l'abri à bois de chauffage.

la hauteur maximale de l'abri à bois de chauffage est fixée à 3 mètres.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bois détachés et aux abris à bois attenants à un bâtiment accessoire :

le nombre maximal d'abris à bois de chauffage détachés ou attenants à un bâtiment accessoire est fixé à 1 par terrain.

la superficie maximale pour un abri à bois de chauffage détaché ou attaché à un bâtiment accessoire est fixée à 25 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et à 60 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain.

la hauteur maximale d'un abri à bois de chauffage détaché ou attaché à un bâtiment accessoire est fixée à 3 mètres. Toutefois, dans le cas d'un abri à bois de chauffage attaché à un bâtiment accessoire, le toit de l'appentis peut déroger à cette hauteur s'il poursuit la pente de la toiture du bâtiment accessoire.

l'abri à bois de chauffage doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à toute ligne de terrain. La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes ou des poteaux s'il n'y a pas de murs ajourés.

l'abri à bois de chauffage doit respecter une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal. La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes ou des poteaux s'il n'y a pas de murs ajourés.

l'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est annexé à un bâtiment complémentaire.

le côté le plus étroit doit faire front à la rue publique lorsque celui-ci est visible de la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, le côté le plus étroit doit faire front à la rue publique principale. »

#### Article 6

Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 84.1 intitulé « Dispositions applicables aux abris à bois de chauffage », de l'article suivant :

##### « Article 84.2

##### Dispositions applicables aux gazebos

Le nombre maximal de gazebos est fixé à 2 par terrain.

La superficie maximale d'un gazebo est fixée à 20 mètres carrés.

Malgré toute disposition à ce contraire, sur un terrain d'angle, d'angle transversal et transversal, un gazebo peut empiéter de 50 % dans la marge avant minimale située le long d'une ligne avant autre que celle à laquelle fait face la façade principale du bâtiment principal à la condition que le gazebo soit situé à au moins 5 mètres de ladite ligne avant. »

#### Article 7

Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 84.2 intitulé « Dispositions applicables aux gazebos », de l'article suivant :

##### « Article 84.3 Dispositions applicables aux remises

*La superficie maximale d'une remise est fixée à 25 mètres carrés.*

*Le nombre maximal de remises est fixé à 1 par terrain. Nonobstant ce qui précède, le nombre maximal de remises est fixé à 2 par terrain s'il n'y a pas de garage qu'il soit intégré, attenant ou détaché.*

*La hauteur maximale d'une remise est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.*

*Malgré toute disposition à ce contraire, une remise peut être implantée en marge avant en autant que les conditions suivantes soient respectées :*

*la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30 mètres;*

*la remise est située à au moins 15 mètres de la ligne avant;*

*la remise n'est pas située devant le mur avant du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'elle n'est pas située dans l'espace délimité entre la ligne avant, le mur avant et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).*

*Malgré toute disposition à ce contraire, sur un terrain d'angle, d'angle transversal et transversal, une remise peut empiéter de 50 % dans la marge avant minimale située le long d'une ligne avant autre que celle à la quelle fait face la façade principale du bâtiment principal à la condition que la remise soit située à au moins 3 mètres de ladite ligne avant. »*

#### *Article 8*

*L'article 86 intitulé « Dispositions applicables aux marges » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :*

#### *« Article 86 Dispositions applicables aux marges*

*À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, un bâtiment accessoire (incluant toutes saillies) doit être situé à au moins 1.5 mètres d'une ligne de terrain et d'un autre bâtiment accessoire (incluant toutes saillies).*

*À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, la distance minimale entre un bâtiment accessoire détaché (incluant toutes saillies) et un bâtiment principal (incluant toutes saillies) est fixée à 3 mètres. »*

#### *Article 9*

*Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 90 intitulé « Dispositions applicables aux piscines », de l'article suivant :*

#### *« Article 90.1 Dispositions applicables aux spas*

*Un spa peut être recouvert d'un abri conçu spécifiquement à cette fin dont la superficie au sol ne peut excéder 25m<sup>2</sup>.*

*Un spa, incluant son abri s'il y a lieu, doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.*

*Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle barré conçu à cette fin. »*

#### *Article 10*

*Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 92 intitulé « Dispositions applicables aux logements dans les sous-sols », de l'article suivant :*

#### *« Article 92.1 Dispositions applicables aux logements intergénérationnels*

*Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement intergénérationnel. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.*

*Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :*

*Le logement intergénérationnel est occupé par une ou des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. Lors de la demande de permis de construction du logement intergénérationnel, le requérant doit déposer une déclaration officielle attestant ce lien de parenté. Lorsque que le logement intergénérationnel*

*devient vacant, le requérant doit s'engager à garder celui-ci vacant sauf pour la ou les personnes ayant un lien de parenté ou encore à démanteler le logement et à le réaménager de manière à être intégré à la résidence;*

*L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;*

*Un seul logement intergénérationnel par résidence unifamiliale isolée est autorisé;*

*L'accès au logement intergénérationnel doit se faire à partir du rez-de-chaussée.*

*Lorsque le logement intergénérationnel est muni d'une entrée extérieure distincte, celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;*

*1,5 case de stationnement hors rue doit être ajoutée par logement;*

*La superficie maximale autorisée pour aménager un logement intergénérationnel dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel, sans jamais excéder 75 m<sup>2</sup>;*

*Aucun numéro civique ne peut être ajouté au bâtiment principal, ni être donné pour le logement intergénérationnel;*

*Il doit y avoir une seule entrée électrique sur le bâtiment;*

*La location de chambres est interdite dans le logement intergénérationnel;*

*Aucun usage, superficie, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé à l'exception de ceux autorisés pour l'usage principal;*

*Les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.8) ainsi que celles du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., chapitre Q-2, r.1.3) doivent être respectées;*

*Le logement intergénérationnel doit être relié à la résidence par un accès intérieur (porte);*

*Le logement intergénérationnel doit posséder :*

*1 cuisine;*

*1 salle de bain;*

*1 salon;*

*un maximum de 2 chambres à coucher.*

*Un logement intergénérationnel peut être aménagé au sous-sol, rez-de-chaussée et /ou à l'étage d'une habitation unifamiliale isolée. Toutefois, l'utilisation du sous-sol est autorisée dans la mesure où la hauteur de l'aire habitable excède 2,10 mètres.*

*un logement intergénérationnel doit être relié par l'intérieur au logement principal au moyen d'une porte communicante.*

#### *Article 11*

*Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 93 intitulé « Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques », de l'article suivant :*

#### *« Article 93.1 Dispositions applicables aux activités d'affaires à domicile*

*Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, les activités d'affaires suivantes :*

*Tous bureaux d'affaires pour l'exercice d'une profession au sens du Code des Professions du Québec;*

*Atelier d'artiste*

*Agence et courtier d'assurances;*

*Service relié à la fiscalité;*

*Service photographique (incluant les services commerciaux);*

*Service de finition de photographies;*

*Salon de beauté;*

*Salon de coiffure;*

*Salon capillaire;*

*Service de publicité en général;*

*Service de traduction;*

*Service de consultation en administration et en gestion des affaires;*

*Service d'avocats;*

*Service de notaires;*

*Service informatique;*

*Service de conception de sites Web Internet;*

*Service de géomatique;*

*Service d'acupuncture;*

*Salon d'esthétique;*

*Service de soins thérapeutiques (chiropraticien, physiothérapeute, massothérapie, etc.);*

*Service d'architecture;*

*Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;*

*Service d'arpenteurs-géomètres;*

*Service d'urbanisme et de l'environnement;*

*Toute activité d'affaires à domicile doit être exercée par un occupant du bâtiment principal. Toutefois, une seule personne non-résidente du bâtiment principal peut aussi y travailler.*

*Toutes les activités doivent s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal et ne doivent donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur.*

*L'aire occupée par l'activité d'affaire à domicile à l'intérieur du bâtiment principal peut occuper jusqu'à 25 % de la superficie de plancher du bâtiment, sans être supérieure à 40 mètres carrés.*

*Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'une activité d'affaires à domicile.*

*Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type d'activité commerciale, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile.*

*Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou supportée par une structure indépendante et localisée dans la marge avant à au moins 1 mètre des lignes avant ou latérales. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,50 mètre carré lorsque le terrain est à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à 1 mètre carré pour les terrains à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 mètre maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain;*

*Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur incluant l'installation de cheminées ou d'évents pour des fours, des appareils de cuisson ou de ventilation de nature commerciale ou industrielle.*

*1,5 case de stationnement supplémentaire est exigée pour l'activité d'affaires à domicile. »*

### *Article 13*

*Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 93.1 intitulé « Dispositions applicables aux activités d'affaires à domicile », de l'article suivant :*

*« Article 93.2 Dispositions applicables aux services de garde et familles d'accueil en milieu familial*

*De façon complémentaire à une activité résidentielle unifamiliale isolée, un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ainsi qu'un service d'accueil (famille ou résidence) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec sont autorisés.*

### *ARTICLE 14*

*L'article 172 intitulé « Dispositions générales » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogée.*

### *ARTICLE 15*

*L'article 174 intitulé « Dispositions applicables aux marges » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogée.*

### *ARTICLE 16*

*L'article 206 intitulé « dispositions générales » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogée.*

### *ARTICLE 17*

*L'article 208 intitulé « dispositions applicables aux marges » du règlement de zonage*

numéro 377, tel qu'amendé, est abrogée.

#### ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Avis de motion donné le 22 mars 2010*

*Premier projet de Règlement adopté le 29 mars 2010, résolution no. 10-03X-181*

*Séance de consultation publique faite le 19 avril 2010*

*Second projet de Règlement adopté le 3 mai 2010, résolution no. 10-05R-244*

*Adoption finale du règlement adopté le 24 mai 2010, résolution no. 10-05X-300*

Marcel Jetté  
Maire

Claude Arcoragi  
Secrétaire-trésorière

10-05X-301

6.2 **Avis de Motion – Règlement 777-10 AVIS DE MOTION AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT EN HAUTEUR D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE.**

Il est proposé par; Danielle Desrochers, district 6

Appuyé par; Jean-Pierre Charron, district 1

Et résolu

QUE ce point soit retiré.

ADOPTÉE

10-05X-302

6.3 **Dépôt Premier Projet – Règlement 777-10**

**Règlement portant le numéro 777-10 afin de permettre l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire.**

Il est proposé par : Danielle Desrochers, district 6

Appuyé par : Jean-Pierre Charron, district 1

Et résolu :

QUE ce point soit retiré.

ADOPTÉE

10-05X-303

6.4 **Application de l'article 88 de la partie II de la section IV du règlement de zonage #377 à l'égard de l'usage des abris d'autos temporaires**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire appliquer le règlement 477-97 à l'égard des installations des abris temporaire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit appliquer l'article 32 du règlement de permis et certificat numéro 380;

En conséquence

Il est proposé par; Danielle Desrochers, district 6

Appuyé par; Stéphane Breault, district 2

Et résolu

QUE chaque fois que l'inspecteur constate une contravention au règlement numéro 477-97, l'inspecteur doit appliquer l'article 32 du règlement 380.

ADOPTÉE

## 7. LOISIRS ET CULTURE

10-05X-304

**7.1 Fermeture de rues pour la Fête Nationale 2010**

CONSIDÉRANT que la Municipalité organise un évènement pour la Fête Nationale ;

CONSIDÉRANT que la Fête Nationale aura lieu jeudi le 24 juin prochain ;

CONSIDÉRANT que l'évènement se tiendra, pour la 1<sup>ère</sup> fois, au cœur du village ;

CONSIDÉRANT que certaines rues seront fermées ou partiellement fermées, soit :

- Rue Cartier (entre la rue Albert et le chemin du Gouvernement)
- Rue Victoria (entre la rue Napoléon et la rue Saint-Louis)
- Rue Sainte-Julienne (en entier)
- Rue Saint-Louis (en entier)

CONSIDÉRANT qu'il y aura présence du Club QUAD Moto-Man de Sainte-Julienne de 14h00 à 01h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il y aura présence de 10 agents de sécurité de l'agence GARDA de 17h30 à 01h00 ;

En conséquence

Il est proposé par ; Lucien Thibodeau, district 5

Appuyé par ; Jean-Pierre Charron, district 1

Et résolu

QUE la Municipalité autorise que ces rues soient fermées ou par partiellement fermées la journée du 24 juin prochain.

QUE la Municipalité prévoit des détours et des issues d'urgence ;

QUE la Municipalité avise le Ministère des transports de ces fermetures de rues.

ADOPTÉE

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**9. LEVÉE D'ASSEMBLÉE**

10-05X-305

**9.1 Levée de l'assemblée du 24 mai 2010.**

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

Il est proposé par : Jean-Pierre Charron, district 1

Appuyé par : Lucien Thibodeau, district 5

Et résolu :

QUE l'assemblée du 24 mai 2010 est levée.

ADOPTÉE

FAIT À SAINTE-JULIENNE, ce 30 juin 2010.

Claude Arcoragi  
Sec-trésorier /directeur général

Marcel Jetté  
Maire